



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE  
MRC DE FRANCHEVILLE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 98-167

---

### REGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

---

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définitions»

#### Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**GARDIEN :**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**CONTRÔLEUR**

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**PARC :**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire.

**TERRAIN DE JEUX :**

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

**ENTENTES**

«Nuisances»

#### Article 3

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

#### Article 4

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit bull»).

#### Article 5

Tout chien visé à l'article 4 c), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.

«Capture et garde»

#### Article 6

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier après quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15 \$) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

«Garde»

#### Article 7

Tout animal garder à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

«Endroit public»

#### Article 8

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

«Morsure»

#### Article 9

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

«Droit d'inspection»

«Contrôleur»

#### Article 10

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout

propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

«Autorisation»

#### Article 11

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

«Amendes»

#### Article 12

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

«Amendes»

#### Article 13

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00 \$).

«Abrogation»

#### Article 14

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 96-146.

«Entrée en vigueur»

#### Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la séance du conseil municipal, le 4 mai 1998.**

**Publié le 8 mai 1998.**

/GILLES DEVAULT/  
MAIRE

/RENÉ ROY/  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER